



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
 X^e CANTON DE MONTPELLIER

Nombre de conseillers
 En exercice : 29
 Présents : 26
 Votants : 29
 Date de la convocation : 31 mars 2009



N° 24

L'an deux mille neuf et le six du mois d'avril, le Conseil municipal de la Commune de Juvignac s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence du Maire.

PRÉSENTS : Mme ANTOINE-SANTONJA, M. COMBE, Mme LABORDE, M. CONTE, Mme ROMÉRO, M. OUSSET, Mme GAUZY CHABLE, M. ALLOUCHE, Mme PLAYS, M. BOUISSEREN, Mme ALQADI NASSAR, M. CAPRON, Mme RAMON BOTONNET, M. PAUL, Mme CARRETIER, M. CARILLO, Mlle VAN ELST, M. SAUVAN, Mme FONS VINCENT, MM LE NGUYEN, GRÉPINET, TALBOT, FÉVRIER, BOUSQUEL, PLANCHERON, SAVY.

PROCURATIONS :
 Mme CONFAIS en faveur de Mme GAUZY CHABLE
 Mme TARAYRE en faveur de M. FÉVRIER
 Mme BOULANGÉ en faveur de M. PLANCHERON

AUTORISATIONS D'URBANISME – INSTRUCTION TECHNIQUE

Rapporteur : Monsieur COMBE

L'article R. 423-15 du code de l'urbanisme offre la possibilité pour les communes de confier par convention, l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols, à un service extérieur.

Le conseil municipal peut décider de déléguer, par voie de convention, l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol à une collectivité territoriale, à un groupement de collectivités territoriales ou au service de l'état dans le département.

L'article L.5211-4-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que les services d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre de la bonne organisation des services. Cet article permet ainsi la création, au sein d'une communauté d'agglomération de services « mixtes », tel qu'un service mixte d'urbanisme intervenant à la fois pour le compte de la communauté pour ses propres compétences (SCOT et/ou schéma de secteur, ZAC d'intérêt communautaire, etc.), et pour celles des communes membres (ADS) qui le souhaiteraient. Une convention entre les communes et l'EPCI fixe les modalités de cette mise à disposition.

Aussi est il demandé au conseil municipal :

- de confier, l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols, à la communauté d'agglomération de Montpellier
- d'autoriser Mme le Maire à signer la convention dont le projet est repris ci-dessous

La Communauté d'Agglomération de Montpellier rédigera les notes et le cas échéant les mémoires. La rédaction de mémoire est subordonnée à la transmission d'une demande écrite par la commune. A noter, seule la commune, assistée éventuellement de l'avocat de son choix est autorisée à ester en justice pour son compte.

La Communauté d'Agglomération de Montpellier ne sera pas tenue d'apporter son assistance lorsque :

- la décision contestée est différente de la proposition faite par elle en tant que service instructeur.
- le contentieux est généré par un dysfonctionnement de la Commune en ce qui concerne le suivi administratif des dossiers (notamment en cas de dépassement des délais réglementaires, de défaut dans la procédure de notification de la décision,...), et d'une manière générale en cas d'incompatibilité avec une mission assurée par la Communauté d'Agglomération de Montpellier.

ARTICLE 11 : MODIFICATION

La présente convention pourra être modifiée, avec l'accord des deux parties, en fonction de l'évolution de la réglementation ou de contraintes liées à l'organisation des différentes missions.

ARTICLE 12 : RESILIATION – REGLEMENT DES LITIGES

En application de l'article R. 490-2 du code de l'urbanisme, la présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties à l'issue d'un préavis de six mois.

Tout litige survenant de l'application de présente convention relève du Tribunal Administratif de Montpellier.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, adopte la proposition de Monsieur COMBE, à l'unanimité des suffrages.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an sus dits.



Le Maire

[Handwritten signature]

Acte rendu exécutoire
après dépôt en préfecture
le ... 8/04/2009 ...
et publication
le ... 8/04/2009 ...